Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Frederique Constant SA
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Peter Stas CEO pcstas@frederique-constant.com 079-310-2442
Adresse / Indirizzo	Chemin du Champs des Filles 32 Plan-les-Ouates CH-1228

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Frederique Constant SA est un manufacture des montres quartz et mécanique depuis 1988 avec nos propres ateliers, notre manufacture a 3200 mètres de surface a Plan-les-Ouates Genève.

Au regard de la révision des dispositions Swiss Made des solutions doivent être trouvées qui sont viables pour toutes les entreprises, et notamment les PME travaillant dans le segment tarifaire bas ou moyen et ne soutiennent pas des intérêts particuliers. À cet égard, nous souhaitons rappeler que les PME jouent un rôle prépondérant dans le paysage économique suisse. Selon les indications de l'Office fédéral de la statistique (OFS), elles représentent en effet plus de 99% des entreprises et deux tiers des postes de travail dans le pays (http://www.kmu.admin.ch/politik/02961/02987/index.html?lang=de).

Frederique Constant SA avait œuvré en faveur d'une réglementation à 50% dans l'intérêt des PME. La loi a toutefois été adoptée lors du vote final avec un cap de 60% de coûts de fabrication de la montre complète, ce qui constitue déjà un renforcement important quant à la pratique mise en œuvre aujourd'hui et qui se rapporte exclusivement au mécanisme. Pour les PME, le défi de cette nouvelle législation réside dans le fait de s'approvisionner avec des composants de montres (et notamment le boîtier et le cadran) auprès de fournisseurs indépendants en Suisse à des conditions compétitives (qualité, prix, délais de livraison). Cette industrie n'existe plus depuis longtemps en Suisse, car presque l'ensemble de la sous-traitance est désormais composée de grands groupes et de l'industrie du luxe. Vient s'y ajouter le fait que de nombreux fabricants indépendants ont été rachetés par de grands groupes au cours des années passées. Contrairement aux grands groupes, les PME ne peuvent pas élaborer de solution interne à l'entreprise. La mise en place d'une industrie indépendante pour les PME nécessite un terrain juridique clair ainsi que quelques années pour permettre la création de ces entreprises. Le terrain juridique ne sera toutefois éclairci, que lorsque l'ordonnance générale, ainsi que l'ordonnance de branche auront été définitivement adoptées. Puis, il faudra plusieurs années pour la mise en place de cette industrie indépendante. Des délais transitoires longs sont donc d'une importance existentielle.

Pour ne pas encore plus porter atteinte aux opportunités de marché de ces PME, l'une des préoccupations principales dans le cadre de l'ordonnance doit être que les dispositions de clarification ne renforcent pas encore plus ce cap sans raison ostensible. L'objectif doit plutôt être de tenir suffisamment compte des incertitudes à portée économique et de conserver les efforts administratifs pour les entreprises au plus bas. Un certain rayon d'action est indispensable dans ce cadre. Dans cet esprit, Frederique Constant SA apprécie que les règles «Swissness» sont manipulées de manière pragmatique et suffisamment flexible (cf. DFJP/IPI, rapport explicatif – Révision de l'ordonnance sur la protection des marques, p. 11) et qu'une renonciation selon laquelle aucune norme de facturation n'est prescrite aux entrepreneurs (cf. par ex. art. 52g P-OPM) a été statuée.

Certains besoins des PME ont ainsi été mieux pris en compte. Il est toutefois nécessaire d'intégrer d'autres conditions préalables indispensables pour instaurer une législation Swissness juste:

1. Aucune disposition transitoire n'est définie dans la loi sur la protection des marques et des armoiries publiques, elle s'épuise donc dans son entrée en vigueur. La nouvelle législation «Swissness» doit entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Dans l'art. 60a P-OPM, les entreprises se voient attribuer un délai d'utilisation des stocks de seulement deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2018. Dans les explications en introduction, il est ainsi possible de déduire que les entreprises ne disposeront que d'un an dans ce scénario pour s'adapter aux nouvelles dispositions légales

(DFJP/IPI/DEFR/OFA, Rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness », Chapeau p. 5).

Un délai transitoire revêt toutefois une importance capitale pour l'ensemble de l'économie, et notamment aussi l'industrie horlogère, car les entreprises doivent ajuster leurs cycles de production en fonction des nouvelles prescriptions. Pour de nombreux composants, il n'existe plus de sous-traitance en fonctionnement en Suisse. Cette dernière doit donc d'abord être construite. Les fournisseurs indépendants souhaitent attendre la proclamation de l'ordonnance de protection des marques et de branche définitive avant d'investir en se basant sur un terrain juridique clairement défini. Il s'agit là de modifications importantes apportées par la loi, d'une augmentation considérable de l'obligation de fabrication minimale à l'échelle nationale par rapport à la pratique reconnue de 50% et de l'incertitude associée de nombreuses entreprises notamment eu égard au calcul de la Swissness. Cette problématique ne peut être résolue que par la mise en place d'un délai suffisamment important pour donner la possibilité aux entreprises, y compris les fournisseurs existants et les nouveaux fournisseurs; de s'adapter à la situation modifiée et de mettre en place les capacités nécessaires. Les PME avec des stocks de composants importants, qui peuvent être utilisés en partie de manière multifonctionnelle, doivent pouvoir utiliser leurs stocks de manière adaptée. Dans le cas contraire, leur subsistance serait mise en danger en raison des énormes amortissements. Il ne peut pas être possible que des entreprises doivent cesser de fonctionner, uniquement parce qu'elles ne disposent pas de suffisamment de temps. Selon l'avis du Frederique Constant SA un délai de cinq ans est un minimum absolu à cet égard. Un tel délai peut être obtenu par une entrée en vigueur à une date ultérieure, qui doit être décidée par le Conseil fédéral.

L'approvisionnement et la production devant être modifiées, un délai d'utilisation des stocks tel que prévu dans le projet est indispensable. Pour les raisons susnommées, ce délai doit toutefois être supérieur à 2 ans et ne pas seulement s'appliquer aux produits, mais également aux composants pour permettre une utilisation appropriée des composants en stock et garantir la fourniture de pièces selon les nouvelles dispositions.

Les demandes d'autres cercles, et notamment de l'agriculture, visant à une entrée en vigueur antérieure de la prescription Swissness doivent impérativement être refusées. Les produits naturels ne représentent en effet pas une catégorie à part sans raison et ne sont pas comparables aux produits industriels. Les cycles de production sont considérablement plus courts que ceux des produits industriels en raison de la nature des objets. Une différence notable existe dans ce cadre, qui ne doit en aucun cas avoir des répercussions au détriment de l'industrie par un délai d'utilisation des stocks bien trop court. Il n'est pas possible qu'une branche économique puisse décider des préoccupations de toutes les branches, qui ne reposent pas sur les mêmes fondements.

L'objectif de la loi est la préservation durable de la valeur ajoutée du label «Suisse» et donc le renforcement des entreprises de production, de sorte qu'elle doit être appliquée en respectant les préoccupations de l'économie, sans représenter une charge inutile sur les entreprises. Les entreprises favorables à l'acceptation d'un tel renforcement ne doivent pas se voir refuser cette disposition en amont. Un délai transitoire suffisant pour l'ajustement recèle en outre plus d'avantages que d'inconvénients et répondrait bien mieux aux objectifs visés par le législateur.

2. Lors de la réunion du 29 octobre 2013, tout le monde était d'accord sur le fait que la Swissness déclarée ne devait être contrôlée que dans le cadre d'un processus concret, c'est-à-dire en cas de plainte (cf. art. 51a LPM) et que les dispositions Swissness ne devaient pas être utilisées abusivement aux fins de justification de recherche. Ceci revêt une importance décisive en termes économiques; il ne peut en effet aucunement s'agir, comme cela avait été craint en amont du débat Swissness, que toutes les entreprises doivent justifier leur Swissness sans raison avec des calculs complexe en amont. Une telle procédure serait en effet liée à d'énormes coûts et à des efforts injustifiés. Les entrepreneurs, et notamment les PME,

doivent être protégés contre ce genre d'utilisation abusive de la loi. À des fins de clarification et dans l'intérêt de la sécurité juridique, le texte de l'ordonnance doit être complété d'un art. 52o P-OPM de clarification correspondant.

3. La répercussion de la justification de la disponibilité insuffisante de matériaux sur la branche au sens de l'art. 52i P-OPM n'est pas tenable. Une telle collecte de données est liée à énormément de temps et de coûts. Les moyens et les structures internes à cet égard sont insuffisants. En outre, il doit également être possible aux entreprises d'exclure les matières (premières), dont l'acquisition serait possible en Suisse, mais non raisonnable d'un point de vue économique, car leur prix d'achat serait bien trop élevé en comparaison avec le produit dans sa totalité. Il ne peut donc pas être possible que, lorsqu'il n'y a pas de fournisseurs tiers indépendants dans certains domaines, de classifier les matières comme disponibles, car cela ne serait pas pertinent dans la réalité.

4. Comme déjà évoqué, l'exigence légale selon laquelle 60% des coûts de fabrication doivent être issus de Suisse, représente déjà un renforcement et donc une difficulté supplémentaire pour l'obtention de la qualification Swissness. Frederique Constant SA demande donc que l'ordonnance retienne que les ordonnances de branche ne doivent pas aller au-delà des exigences légales minimales. Les conditions supplémentaires qui étaient encore sensées dans l'ordonnance de branche actuelle ne doivent pas augmenter plus le cap en relation avec le prorata suisse de 60% minimum, notamment pour les petites entreprises.

Frederique Constant SA espère que les préoccupations des PME seront suffisamment prises en compte pour l'ordonnance et que les ajustements correspondants seront adoptés en conséquence.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
OPM, art. 52i	Modifier la formulation: «…matière est disponible en quantité insuffisante en Suisse selon les **informations d'un fabricant**…» **«Sont considérées comme matières disponibles en quantité insuffisante les matières pour lesquelles il n'y a pas d'offres concurrentes en nombre suffisant.»**	Cet ajustement est justifié parce que la solution de branche prévue n'est pas réalisable. Il doit plutôt être possible à l'entrepreneur de pouvoir justifier la quantité insuffisante (cf. point 3).
OPM, art. 52j, let. a	Modifier la formulation: «les salaires et **leurs coûts auxiliaires;**»	Cet ajustement est justifié parce que les cotisations de l'employeur etc. font également partie des salaires et doivent donc être comptabilisées.
OPM, art. 52n, al. 4	Nouvelle formulation: **«Les ordonnances de branche ne doivent pas contenir de dispositions allant au-delà des exigences légalement ancrées. Aucune exigence supplémentaire ne doit notamment être posée aux matériaux et aux processus.»**	Cet ajustement est justifié pour éviter que des prescriptions plus strictes soient imposées au détriment des PME par le biais de l'association de branche et que l'on obtienne ainsi un renforcement par la petite porte (cf. point 4).
OPM, section 5 réversibilité de la charge de la preuve art. 52o	Nouvelle formulation: **«La charge de la preuve au sens de l'art. 51a LPM s'applique uniquement en cas de plainte. La procédure de justification repose sur les dispositions de l'art. 150 et suivants du Code de procédure civile, voire sur l'art. 139 et suivants du Code de procédure pénale. Il est**	Cet ajustement est justifié car l'entrepreneur soumis à l'obligation de justification doit être protégé contre une application abusive de la loi. L'utilisateur d'une indication de provenance est soumis à l'obligation de justification, mais ne doit pas se voir attribuer des charges inappropriées pour des raisons administratives ou financières (cf. point 2).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	possible de s'appuyer sur des dossiers issus d'autres procédures (cf. art. 194 CPP)».	
OPM, art. 60a	Modifier la formulation: «…ont été fabriqués **ainsi que les composants** avant l'entrée en vigueur de des modifications du Frederique Constant SA peuvent être mis en circulation jusqu'au … [**5 ans** à partir de la date d'entrée en vigueur]»	Cet ajustement est justifié par le fait que la plupart des entreprises de production industrielle disposent de grands stocks de composants, qui peuvent être utilisés à plusieurs fins pour certains (cf. point 7).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
HASLV / OIPSD / IPSDA		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
WSchV / OPAP / OPSP		

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni